

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS443/5
7 décembre 2012

(12-6740)

Original: espagnol

UNION EUROPÉENNE ET UN ÉTAT MEMBRE – CERTAINES MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE BIODIESELS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2012 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), au sujet de l'affaire DS443: "*Union européenne et un État membre – Certaines mesures concernant l'importation de biodiesels*".

À cet effet, je vous saurais gré d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD), sur la base de la demande exposée ci-dessous:

Le 17 août 2012, le gouvernement de la République argentine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") et le Royaume d'Espagne, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'Accord sur les MIC), au sujet des dispositions qui affectent les importations de biodiesel aux fins de leur prise en compte pour le respect des objectifs contraignants en matière de biocarburants (document WT/DS443/1).

Les consultations ont eu lieu les 4 et 5 octobre 2012. Elles ont permis aux parties de mieux comprendre leurs positions respectives, mais n'ont malheureusement pas permis d'aboutir à une solution mutuellement convenue.

L'Arrêté ministériel IET/822/2012, qui réglemente l'attribution des quantités de production de biodiesel aux fins du calcul du respect des objectifs contraignants en matière de biocarburants, a été publié le 21 avril 2012 au Journal officiel du Royaume d'Espagne.¹ Cet arrêté établit, dans sa partie dispositiive, que seul pourra être pris en compte aux fins des objectifs contraignants en matière de biocarburants le biodiesel produit intégralement dans des usines situées sur le territoire de l'Espagne

¹ BOE, numéro 96, section I, page 30992.

ou d'un autre État membre de l'UE et auxquelles des quantités ont été attribuées préalablement, conformément à la procédure établie par ledit arrêté. La République argentine estime que cette disposition établit un traitement discriminatoire à l'égard du produit d'origine extracommunautaire et impliquerait une restriction du commerce de biodiesel, incompatible avec les règles de l'OMC concernant les investissements et liées au commerce.

Il apparaît que la législation espagnole est publiée dans le cadre des compétences des États membres de l'UE, conformément à la Directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil "relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables"; à la Directive n° 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil et ses modifications, qui établissent des "objectifs annuels en matière de biocarburants et autres carburants renouvelables pour les transports"; au Décret royal n° 459/2011 du Royaume d'Espagne, qui fixe "les objectifs contraignants en matière de biocarburants pour les années 2011, 2012 et 2013"; et à l'Arrêté ministériel ITC/2877/2008 en vertu duquel "est établi un mécanisme visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables pour les transports".

Le 9 octobre 2012, le Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme du Royaume d'Espagne a promulgué l'Arrêté ministériel IET/2199/2012², qui est entré en vigueur le 17 octobre et a modifié en partie l'Arrêté ministériel IET/822/2012.

L'Arrêté ministériel n° 2199 a rendu caduque l'invitation particulière adressée aux agents économiques concernant la présentation des demandes d'attribution de contingents aux fins du calcul du respect des objectifs en matière de biocarburants dans un délai déterminé, établi par la deuxième disposition additionnelle de l'Arrêté ministériel IET/822/2012.

La République argentine estime que, étant donné la portée limitée de la modification introduite par l'Arrêté ministériel IET/2199/2012, la discrimination de droit établie par l'Arrêté ministériel IET/822/2012 reste pleinement maintenue, de même que ses effets restrictifs.

La République argentine considère que l'Arrêté ministériel IET/822/2012, ses modifications et amendements, ainsi que la législation connexe et réglementaire d'application sont incompatibles avec les obligations de l'UE et du Royaume d'Espagne dans le cadre de l'OMC.

En particulier, l'Argentine considère ce qui suit:

- En disposant que seuls les propriétaires d'usines situées en Espagne et sur le territoire de l'UE peuvent demander l'attribution d'une quantité annuelle de production de biodiesel aux fins du calcul concernant les obligations en matière de biocarburants, la législation espagnole constitue une violation des dispositions relatives au traitement national en matière de fiscalité et de réglementations intérieures, en particulier parce qu'il s'agit d'une prescription qui:
 - affecte les conditions de commercialisation du biodiesel non produit sur le territoire de l'UE, d'une manière incompatible avec l'article III:1 du GATT de 1994;
 - établit un traitement moins favorable dans les conditions de commercialisation et d'utilisation des produits non élaborés sur le territoire de l'UE, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et

² BOE, numéro 249, section I, page 73592.

- établit une prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale pour l'utilisation d'un produit, d'une manière incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994.
- De même, parce qu'il s'agit d'une réglementation qui établit des obligations dont le respect est nécessaire pour obtenir un avantage et qui subordonne l'obtention de cet avantage à l'achat de produits d'origine ou de sources nationales et communautaires au détriment du même produit importé, elle représente une mesure concernant les investissements et liée au commerce (MIC) incompatible avec les obligations en matière de traitement national et incompatible avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.
- Parce qu'il s'agit d'un règlement qui établit des dispositions contraignantes qui ne seraient pas conformes aux obligations imposées à l'UE et à un État membre par les accords visés, ce règlement est incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

L'incompatibilité de l'Arrêté ministériel IET/822/2012 avec les dispositions susmentionnées annulerait ou compromettrait les avantages résultant pour la République argentine des accords visés.

Pour les raisons exposées, la République argentine demande à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, chargé d'examiner la mesure de l'Espagne indiquée dans la présente demande et de constater qu'elle est incompatible avec les obligations de l'UE et du Royaume d'Espagne susmentionnées.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial couvre la mesure contestée par la République argentine, ainsi que les modifications et amendements, mesures connexes et mesures de mise en œuvre éventuels.

La République argentine vous saurait gré de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui se tiendra le 17 décembre 2012, et distribuer la présente demande aux Membres.
